



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Noyal-Muzillac (56)**

n° MRAe 2018-006133

Décision du 31 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Noyal-Muzillac (Morbihan)**, reçue le 5 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, à boues activées, d'une capacité nominale de 2 500 Equivalents-Habitants (EH) dont la capacité résiduelle moyenne est de 1 645 EH ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'assainissement collectif des opérations d'urbanisation nouvelles du bourg (257 habitations et une extension de zone d'activité) ainsi que l'incorporation d'une zone d'activité existante, le total de ces évolutions représentant une charge de traitement de 693 EH ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- les périmètres du ScoT « Arc Sud Bretagne » qui met en avant les liens entre cadre de vie et maîtrise des pollutions et celui du SAGE de la Vilaine qui prévoit de nombreuses dispositions pour l'amélioration de la qualité de ces eaux de surface ;
- un réseau hydrographique composé de plusieurs ruisseaux, et principalement ceux du Moulin de Cadillac, de Kervilly, du Moulin Tohon et de Saint-Eloi, rattachés au bassin-versant du site Natura 2000 « Baie de Vilaine » ou composante de celui-ci ;

Considérant que les charges reçues par la station d'épuration, hydrauliques et organiques, moyennes et extrêmes, sont en phase avec la capacité résiduelle de cet équipement au terme du futur PLU ;

Considérant que les diagnostics relatifs au réseau d'assainissement collectif permettront de conforter la marge disponible et de démontrer la pertinence du zonage, en ayant défini les travaux nécessaires à une réduction de l'influence des eaux parasites (l'efficacité des interventions étant déjà évaluée) ;

Considérant les données manquantes du dossier présenté relatives à :

- la capacité d'accueil du milieu récepteur des eaux traitées ;
- l'état des dispositifs d'assainissement individuel des 2 villages non rattachés au réseau collectif (Bourgerel et le Brûlis), pour lesquels le PLU prévoit un renforcement du tissu urbain ;

Considérant cependant **que** le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Noyal-Muzillac (56) est dispensé d'évaluation environnementale.**

L'évaluation des incidences du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration, apportera les précisions attendues sur la capacité d'accueil du cours d'eau récepteur des eaux traitées et sur l'état de l'assainissement individuel pour les villages de Bourgerel et du Brûlis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 31 juillet 2018

Pour la Présidente de la MRAe Bretagne et par délégation



Antoine Pichon

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex